

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MAI 2019

Délibération n° D-2019-200

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/05/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/05/2019

Travaux d'aménagement rues de Ribray, de la Gavacherie, du
Fief d'Amourettes
et des Trois Coigneaux -
Commission d'indemnisation à l'amiable - Conventions de prise
en charge financière entre la Ville de Niort, la Communauté
d'Agglomération du Niortais et le Syndicat des Eaux du Vivier

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Fatima PEREIRA.

Pôle Cadre de vie et Aménagement urbain

**Travaux d'aménagement rues de Ribray, de la Gavacherie, du Fief d'Amourettes et des Trois Coigneaux -
Commission d'indemnisation à l'amiable -
Conventions de prise en charge financière entre la Ville de Niort, la Communauté d'Agglomération du Niortais et le Syndicat des Eaux du Vivier**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Par délibération en date du 27 novembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la création d'une Commission de Règlement Amiable afin de régler en premier et dernier recours les litiges liés aux aménagements des rues suivantes :

- rue de Ribray et rue de la Gavacherie ;
- rue du Fief d'Amourettes ;
- rue des Trois Coigneaux.

Sur ces trois périmètres, plusieurs maîtres d'ouvrages interviennent, ou vont intervenir, selon leurs domaines de compétences : la Ville de Niort, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), et le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV).

Le détail des interventions par rue est le suivant :

- rue de Ribray et rue de la Gavacherie : Ville de Niort, CAN et SEV ;
- rue du Fief d'Amourettes : Ville de Niort et CAN ;
- rue des Trois Coigneaux : Ville de Niort et SEV.

L'action intentée à raison d'un dommage de travaux publics doit être dirigée contre le maître d'ouvrage.

La circonstance que des travaux soient entrepris sur le territoire d'une commune, n'entraîne pas obligatoirement la responsabilité de cette collectivité.

Il incombe, par conséquent, à chaque maître d'ouvrage d'indemniser le commerçant à hauteur des travaux qu'il a réalisés.

Ainsi, pour éviter, non seulement que les commerçants ne se voient indemniser que d'une partie de leur préjudice mais également que certains tentent d'obtenir des indemnisations multiples, il est nécessaire d'établir une convention en fonction du périmètre entre la Ville de Niort et les entités CAN et SEV pour définir un pourcentage de répartition.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les trois conventions de prise en charge financière entre la Ville de Niort, la Communauté d'Agglomération du Niortais et le Syndicat des Eaux du Vivier ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	5

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX



COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE
TRAVAUX RUE DU FIEF D'AMOURETTES
CONVENTION DE REPARTITION DES RESPONSABILITES
FINANCIERES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, dont le siège est situé 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort cedex, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2019,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), dont le siège social est situé 140, rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort cedex, représentée par [redacted] en date du,

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Niort et la CAN sont intervenues rue du Fief des Amourette, du 2/07/18 au 30/04/2019 dans leur domaine de compétence propre.

L'ensemble des travaux se sont déroulés sous maîtrise d'ouvrage de la CAN conformément à une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 27 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Niort a approuvé la création d'une Commission de Règlement Amiable sur ce périmètre afin d'indemniser les riverains qui auraient subis un préjudice financier du fait de la réalisation de ces travaux.

L'action intentée à raison d'un dommage de travaux publics doit être dirigée contre le maître d'ouvrage. La circonstance que des travaux soient entrepris sur le territoire d'une commune, n'entraîne pas obligatoirement la responsabilité de cette collectivité.

Il incombe, par conséquent, à chaque maître d'ouvrage d'indemniser le commerçant à hauteur des travaux qu'il a réalisés.

Ainsi, pour éviter, non seulement que les commerçants ne se voient indemniser que d'une partie de leur préjudice mais également que certains tentent d'obtenir des indemnités multiples, il est nécessaire d'établir une convention entre la Ville de Niort et la CAN pour définir un pourcentage de répartition de l'indemnisation du préjudice subi en raison des travaux réalisés par les deux parties.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'acter la répartition de l'indemnisation qui sera allouée à chaque riverain, suite à l'avis de la commission de règlement amiable, ainsi que ses modalités de versement.

ARTICLE 2 : REPARTITION DE L'INDEMNISATION

Conformément aux termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage approuvée par une délibération du Conseil Municipal du 23 Avril 2018, qui fixait la participation de la Ville de Niort forfaitairement à 24% du coût des travaux et la participation de la CAN à 76% du coût des travaux, ce même pourcentage est retenu pour la répartition de l'indemnisation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

La commission de règlement amiable se prononcera sur l'indemnité totale correspondant à l'ensemble des responsabilités des maitres d'ouvrage.

Une délibération sera présentée au Conseil municipal et au Conseil d'Agglomération pour chaque commerçant ou entreprise bénéficiant d'une indemnité sur proposition de la commission de règlement amiable. Celle-ci précisera les responsabilités propres à la CAN et à la Ville de Niort conformément à la clé de répartition définie à l'article 2.

A l'appui de cette délibération, et de la présente convention, il appartiendra à chacun des maitres d'ouvrage de verser l'indemnité correspondant à sa part de responsabilité.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur au moment de sa publication et prendra fin après indemnisation de l'ensemble des dossiers étudiés par la commission de règlement amiable.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification fera l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige, concernant la présente convention, qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le.....

Pour La Ville de Niort
Monsieur Le Maire de Niort,

Pour La CAN
Madame la Vice-Présidente,



COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE
TRAVAUX RUES DE RIBRAY/GAVACHERIE
CONVENTION DE REPARTITION DES RESPONSABILITES
FINANCIERES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, dont le siège est situé 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort cedex, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2019,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), dont le siège social est situé 140, rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort cedex, représentée par _____ en date du,

d'autre part,

ET

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), dont le siège social est situé 24, rue des Grands Champs - CS 88731 - 79027 Niort cedex, représenté par _____ en date du,

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Niort, la CAN et le SEV sont intervenus rue de Ribray et rue de la Gavacherie, du 9/04/18 au 16/11/18 dans leur domaine de compétence propre.

Par délibération du 27 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Niort a approuvé la création d'une Commission de Règlement Amiable sur ce périmètre afin d'indemniser les riverains qui auraient subis un préjudice financier du fait de la réalisation de ces travaux.

L'action intentée à raison d'un dommage de travaux publics doit être dirigée contre le maître d'ouvrage. La circonstance que des travaux soient entrepris sur le territoire d'une commune, n'entraîne pas obligatoirement la responsabilité de cette collectivité.

Il incombe, par conséquent, à chaque maître d'ouvrage d'indemniser le commerçant à hauteur des travaux qu'il a réalisés.

Ainsi, pour éviter, non seulement que les commerçants ne se voient indemniser que d'une partie de leur préjudice mais également que certains tentent d'obtenir des indemnisations multiples, il est nécessaire d'établir une convention entre la Ville de Niort, le SEV et la CAN pour définir un pourcentage de répartition de l'indemnisation du préjudice subi en raison des travaux réalisés par les deux parties.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'acter la répartition de l'indemnisation qui sera allouée à chaque riverain, suite à l'avis de la commission de règlement amiable, ainsi que ses modalités de versement

ARTICLE 2 : REPARTITION DE L'INDEMNISATION

Les travaux se sont déroulés du 9 Avril au 16 Novembre 2018 selon les répartitions suivantes :

- 7 semaines de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Ville de Niort,
- 9 semaines de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage CAN,
- 28 semaines de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage SEV.

Au regard des durées de travaux, le pourcentage retenu de répartition des indemnisations entre les 3 maitres d'ouvrage est le suivant :

- Ville de Niort : 16 %
- CAN : 20 %
- SEV : 64 %

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

La commission de règlement amiable se prononcera sur l'indemnité totale correspondant à l'ensemble des responsabilités des maitres d'ouvrage.

Une délibération sera présentée au Conseil municipal, au Conseil d'Agglomération et au Conseil Syndical du SEV pour chaque commerçant ou entreprise bénéficiant d'une indemnité sur proposition de la commission de règlement amiable. Celle-ci précisera les responsabilités propres au SEV, à la CAN et à la Ville de Niort conformément à la clé de répartition définie à l'article 2.

A l'appui de cette délibération, et de la présente convention, il appartiendra à chacun des maitres d'ouvrage de verser l'indemnité correspondant à sa part de responsabilité.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur au moment de sa publication et prendra fin après indemnisation de l'ensemble des dossiers étudiés par la commission de règlement amiable.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification fera l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige, concernant la présente convention, qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Pour La Ville de Niort
Monsieur Le Maire de Niort,

Monsieur le Président,

Pour Le SEV

Pour La CAN
Madame la Vice-Présidente,

PROJET



COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE
TRAVAUX RUE DES TROIS COIGNEAUX
CONVENTION DE REPARTITION DES RESPONSABILITES
FINANCIERES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, dont le siège est situé 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort cedex, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2019,

d'une part,

ET

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), dont le siège social est situé 24, rue des Grands Champs - CS 88731 - 79027 Niort cedex, représenté par _____ en date du,

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Niort et le SEV sont intervenus rue des Trois Coigneaux, du 22/01/18 au 29/06/18 dans leur domaine de compétence propre.

Par délibération du 27 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Niort a approuvé la création d'une Commission de Règlement Amiable sur ce périmètre afin d'indemniser les riverains qui auraient subis un préjudice financier du fait de la réalisation de ces travaux.

L'action intentée à raison d'un dommage de travaux publics doit être dirigé contre le maître d'ouvrage.

La circonstance que des travaux soient entrepris sur le territoire d'une commune, n'entraîne pas obligatoirement la responsabilité de cette collectivité.

Il incombe, par conséquent, à chaque maître d'ouvrage d'indemniser le commerçant à hauteur des travaux qu'il a réalisés.

Ainsi, pour éviter, non seulement que les commerçants ne se voient indemniser que d'une partie de leur préjudice mais également que certains tentent d'obtenir des indemnisations multiples, il est nécessaire d'établir une convention entre la Ville de Niort et le SEV pour définir un pourcentage de répartition de l'indemnisation du préjudice subi en raison des travaux réalisés par les deux parties.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'acter la répartition de l'indemnisation qui sera allouée à chaque riverain, suite à l'avis de la commission de règlement amiable, ainsi que ses modalités de versement

ARTICLE 2 : REPARTITION DE L'INDEMNISATION

Les travaux se sont déroulés du 22 janvier 2018 au 29 juin 2018 selon les répartitions suivantes :

- 5 semaines de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Ville de Niort,
- 18 semaines de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage SEV.

Au regard des durées de travaux, le pourcentage retenu de répartition des indemnisations entre les 2 maitres d'ouvrage est le suivant :

- Ville de Niort : 22%
- SEV : 78 %

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

La commission se prononcera sur l'indemnité totale correspondant à l'ensemble des responsabilités des maitres d'ouvrage.

Une délibération sera présentée au Conseil municipal et au Conseil syndical du SEV pour chaque commerçant ou entreprise bénéficiant d'une indemnité sur proposition de la commission de règlement amiable. Celle-ci précisera les responsabilités propres au SEV et à la Ville de Niort conformément à la clé de répartition définie à l'article 2.

A l'appui de cette délibération, et de la présente convention, il appartiendra à chacun des maitres d'ouvrage de verser l'indemnité correspondant à sa part de responsabilité.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur au moment de sa publication et prendra fin après indemnisation de l'ensemble des dossiers étudiés par la commission de règlement amiable.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification fera l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige, concernant la présente convention, qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Pour La Ville de Niort
Monsieur Le Maire de Niort,

Pour Le SEV
Monsieur le Président,

PROJET